

Cahier de doléances du Tiers État de Manonville (Meurthe-et-Moselle)

Cahier des supplications, plaintes et remontrances de la communauté de Manonville côté et paraphé par premier et dernier feuillet, par moi, curé de Manonville soussigné président de l'Assemblée.

Pagnant, curé de Manonville.

Très humbles supplications, plaintes et remontrances que font à Sa Majesté les pauvres habitants du village de Manonville, la suppliant de jeter un regard paternel sur leur misère où ils sont réduits par les mauvaises récoltes qu'ils ont faites depuis plusieurs années, par le sol qui est d'un modique rapport, par les impôts de tous genres dont ils sont chargés, par les servitudes exorbitantes exercées par les Seigneurs des lieux, servitudes équivalentes, si elle ne suppose pas ce qu'ils sont obligés de payer à Sa Majesté pour les tailles, ponts et chaussées etc., servitudes dont on n'a jamais eu de connaissances des titres, autant de fois ils les ont demandés avec respect et soumission autant de fois, ils ont été refusés et rebutés ; servitudes enfin qui leur paraissent injustes autant et si longtemps que le droit de les percevoir ne leur sera pas connu.

Ils commencent par exposer fidèlement sans aigreur, et avec modération lesdites servitudes. Ils désireraient de tout leur cœur avoir la douce satisfaction de ne faire aucune plainte contre leurs Seigneurs, mais l'incertitude où ils sont de savoir si réellement lesdits seigneurs sont bien fondés, et l'impossibilité de les satisfaire et payer en même temps les impôts royaux les met dans la nécessité de se plaindre. Il est bien difficile de ne pas crier quand on souffre beaucoup.

Article premier. La communauté paie annuellement aux Seigneurs quatre francs barrois pour droits de guet et de garde et ladite communauté est de cinquante habitants.

Art. 2. Chaque habitant paie annuellement deux bichets de blé et trois bichets d'avoine, mesure du château, plus forte que celle de Pont-à-Mousson.

Art. 3. Chaque habitant paie quatre poules et six sols d'argent pour droits de four.

Art. 4. Toute personne, homme, femme et enfant portant font une journée de moisson aux Seigneurs. Pour s'en exempter, l'on donne par personne une pièce de douze sols.

Art. 5. Les habitants fauchent un grand pré d'environ quatorze fauchées de foin le conduisent sur le grenier des Seigneurs.

Art. 6. Chaque laboureur d'une charrue paie, outre les assises en dessus une quarte de blé et une quarte d'avoine à six bichets. même mesure du château et le laboureur qui laboure de deux charrues paie le double.

Art. 7. Chaque laboureur paie par charrue quatre gros deux blancs.

Art. 8. Les habitants sont assujettis à la banalité du pressoir ou l'on paie au septième, encore sont obligés d'aider à conduire le pressoir et se joindre aux presseurs fournis par les Seigneurs qui sont seulement au nombre de deux tandis qu'il en faudrait au moins trois.

Art. 9. Les habitants également assujettis à la banalité du moulin sans savoir si elle est légitimement établie. Le droit de moulage se paie au dix huit tandis qu'on assure que les prétendus titres des Seigneurs ne le demandent qu'au vingt, quatre. Cette banalité est onéreuse, si elle n'avait pas lieu, les habitants iraient moudre où ils voudraient. Ils moudraient à meilleur compte, ils ne seraient pas exposés à être rebutés et mal servis quand ils sont obligés de s'adresser aux meuniers étrangers dans la disette d'eaux et chaque année cet inconvénient arrive.

Art. 10. Chaque héritier paie par tête deux sols ainsi que chaque personne qui acquiert du bien sur le lieu, ce qui s'appelle droit de reveture. Les Seigneurs prétextent même avoir le droit d'impôt, amende et confiscation envers ceux qui ne se déclareraient pas.

Art. 11. La communauté nourrit à se dépens un colombier considérable au profit des Seigneurs. Cette

charge est presque aussi onéreuse que les tailles. Le colombier est un fléau pour le cultivateur et les décimateurs ; la bonne politique demanderait que l'on diminue le nombre et que l'on défendit le commerce des pigeons.

Art. 12. Les Seigneurs au nombre de deux ont chacun un troupeau considérable qui absorbe presque toute la pâture du ban et qui empêche les habitants de faire des nourris et par là sont privés des engrais nécessaires pour leur terre. La communauté souffrante n'a pas encore pu parvenir à obtenir un règlement.

Art. 13. Les seigneurs jouissent en totalité des carrières ouvertes dans les paquis communaux. Au moins, ne devraient-ils jouir que du tiers ainsi que dans les terres du domaine de Sa Majesté.

Art. 14. Les Seigneurs se sont arrogé le droit d'impôt de cens sur plusieurs terrains appartenant à la communauté que les particuliers ont défriché et converti en vigne, lesquels cens ils perçoivent à l'exclusion de la communauté qui, au moins, devrait jouir des deux tiers, le terrain étant à elle.

Art. 15. Les Seigneurs ont aussi imposé des cens sur plusieurs terrains que les propriétaires ont converti en vigne, ils se plaignent avec bien du fondement de cette nouvelle servitude attendu qu'il paie déjà sur ses vignes la dixme au seize, c'est ce que l'on appelle d'être fouetté de deux verges.

Art. 16. Les Seigneurs tirent sur les différents propriétaires beaucoup de cens, tant anciens que nouveaux, en grain, argents, poulie et chapon.

Art. 17. Les seigneurs quoique possédant une quantité considérable de bois, exercent encore un droit appelé tiers denier sur le seul et misérable bois communal d'environ quatre cents arpents dont le quart est mis en relève. La communauté regarde le prétendu droit comme un usage injuste. Les portions annuelles des habitants ne leur fournissent pas pour la huitième partie de leur chauffage et n'ont pas d'autre ressource pour les besoins journaliers de la communauté que les petites ventes que l'on fait annuellement des arbres dépérissants. Encore les Seigneurs tirent-ils le tiers des deniers en outre ils prennent double portion sur les affouages des habitants. Mais ce qui les révolte le plus, c'est qu'on vient de vendre le quart en réserve pour reconstruire l'église. Les Seigneurs ont tiré le tiers de la somme sans contribuer en rien à la charge commune, si ce n'est qu'ils ont donné cent livres de Lorraine pour aider à résoudre et augmenter aux loches, en sorte que la communauté serait dans l'impossibilité de faire tout ce qui est à sa charge si Monsieur le Curé n'eut pris l'entreprise à son compte en se contentant de l'argent qu'elle a dans les coffres. Comme les quarts en réserve sont destinés pour les grosses réparations, nouvelles constructions, tout le produit des ventes devrait être consacré à ces ouvrages de première nécessité.

Art. 18. Les Seigneurs prennent en outre dans le bois communal les bois qui sont nécessaires pour leur usage particulier dont tout l'avantage est pour eux comme moulin et pressoir.

Au moins, puisque les Seigneurs exercent tant de droits sur la chétive portion des habitants, ils ne devraient pas empêcher les pauvres du lieu d'aller amasser dans leurs forêts le bois mort et les broussailles dépérissantes, ni faire des rapports contre les malheureux qui n'ont que cette dernière ressource pour s'empêcher de mourir de froid.

Art. 19. La communauté se plaint amèrement de l'édit qui intéresse les enclos et demande instamment à Sa Majesté la révocation d'un édit aussi onéreux au peuple qu'avantageux aux Seigneurs, étant les seuls en état de faire les dépenses de fermeture.

Art. 20. La communauté se plaint aussi que les seigneurs exercent et non par leurs officiers de justice, la police, réglant les bans, les changeant à leur gré, fixent eux-mêmes les jours pour faucher, etc., exigent même que l'on s'adresse à eux et qu'ils sont sur les lieux pour avoir une permission pour travailler les dimanches et fêtes.

Art. 21. Les Seigneurs devraient défendre aux personnes attachées à leur service et vivant dans leur maison de faire aucun commerce selon l'intention de Sa Majesté, au moins ne pas empêcher qu'elles soient imposées au rôle des tailles.

Art. 22. La communauté reconnaissant le bien que l'Assemblée municipale et autres supérieurs procurent et procureront mieux à la suite, en demande la conservation.

Art. 23. Un moyen certain de faire fleurir l'agriculture qui est l'âme et la vie de l'État serait de voir augmenter le nombre des cultivateurs, de leur donner de l'émulation et de l'encouragement. Les décharger de payer les assises aux Seigneurs. Cette servitude diminue sensiblement le nombre des laboureurs et rebute ceux qui

embrasseraient volontiers un état aussi utile à la Société. Au moins, il faudrait les laisser libres de faire autant de charrues et d'employer autant de chevaux qu'ils voudraient en exigeant seulement d'eux le droit d'une charrue.

Art. 24. La communauté demande aussi la suppression du droit de parcours sur les bans limitrophes ; par ce moyen, on profiterait des avantages de la pâture qu'on aurait soin de ménager de distribuer pour la prolonger plus longtemps surtout pendant la saison des semailles on éviterait les querelles et les batailles ordinaires avec les bans voisins. Au moins, si on ne peut pas parvenir à cette suppression, on demanderait un règlement pour empêcher les voisins de venir ruiner et gâter les pâtures et leur défendre d'aller sur la partie réservée qu'après les semailles finies, ces réserves devant être pour les cultivateurs des lieux.

Art. 25. Les Seigneurs, en vertu du prétendu droit qu'ils ont du tiers de tous les avantages et biens communaux prétendent aussi le tiers des eaux d'une seule fontaine dans le lieu, qui, dans sa totalité ne suffit pas même pour la communauté. Il n'y a pas d'année qu'elle ne tarisse trois à quatre mois, quelquefois six. La communauté qui n'a que cette fontaine et quelques puits pour les particuliers, demande avec droit que les Seigneurs soient déchus de leurs prétentions ayant la ressource d'un puits suffisant pour les besoins de leur maison et un second dans leur jardin pour les arrosements.

Art. 26. La communauté demande que les Seigneurs paient le tiers des vingtièmes imposés sur la communauté pour les bois et paquis dont les Seigneurs jouissent au moins pour un tiers.

Art. 27. La communauté désirerait qu'on cherche d'autres moyens que ceux qui viennent d'être établis pour la confection et entretien des routes. Il paraît injuste de faire supporter cette charge à ceux qui ne s'en servent pas. Le mal doit être réparé par celui qui l'a fait. Ceux qui détériorent les routes doivent les réparer et ce sont ceux là même qui n'y contribuent en rien. On devrait établir dans chaque village un bureau où les voituriers et gens à cheval paieront un certain droit et le montant serait destiné à l'entretien. On ferait à ce sujet des règlements. Il sera toujours dur et injuste de faire concourir à l'entretien des routes un manœuvre, un vigneron qui ne sortirait point de son village.

Art. 28. La ville de Pont-à-Mousson réclame son université transférée à Nancy. Les habitants du lieu ont eu communication des remontrances qu'elle fait à Sa Majesté. Elles sont des plus justes. Ils croient devoir se joindre à elle par l'avantage qu'ils en tireront eux-mêmes, la ville se trouvant considérablement augmentée, la consommation sera plus forte, les marchés, le commerce prendront faveur. La proximité de cette communauté y fera refluer plus aisément qu'ailleurs, ses grains, vins, denrées et provisions, elle tirera meilleure partie et à moindres frais.

Art. 29. La communauté supplie Sa Majesté d'ordonner la diminution du prix du sel qui est de première nécessité et d'une grosse consommation bien onéreuse surtout pour les pauvres si la taxe était modérée, le peuple y trouverait l'avantage bien reconnu de pouvoir en donner comme anciennement aux bestiaux et prévenir les maladies.

Art. 30. Sa Majesté est suppliée de supprimer les bureaux d'acquit qui sont une vraie charge et mettent des entraves très considérables aux voituriers et autres personnes chargées de marchandises qui se trouvent obligées de passer un moment sur terre d'Évêché. Comme ces bureaux ne sont pas même sur les passages, on est contraint d'aller dans les bureaux, d'abandonner une voiture et des chevaux, d'être exposé à être volé, ce qui n'est pas un inconvénient à mépriser.

Art. 31. Sa Majesté est encore suppliée de supprimer un cens annuel de trente sols de Lorraine attaché à son domaine de Prény près de Pont-à-Mousson, que les habitants de cette communauté paie pour le droit de refuge au château. La charge ne subsistant plus, la redevance ne devrait plus avoir lieu.

Art. 32. La communauté demande et insiste à demander que les cahiers du Tiers État soient faits et rédigés séparément de ceux du Clergé et de la Noblesse.

Art. 33. Sa Majesté est très humblement suppliée d'imposer indistinctement tous les biens de son Royaume soit qu'ils soient possédés par le Clergé, la Noblesse et le Tiers État. Tous sont sujets de Sa Majesté, tous doivent être imposés à proportion de leurs moyens aux besoins et aux charges de l'État. On voit par l'exposé des servitudes et de tous les droits que les habitants paient aux Seigneurs que si lesdits seigneurs sont maintenus dans cette possession, ils seront dans l'impossibilité de s'acquitter de tous leurs impôts pour l'avenir envers Sa Majesté se trouvant épuisée et presque réduite à la misère si contre leur espérance les prétendus droits seigneuriaux ne sont pas modérés et supprimés pour la plupart. Ils se jettent aux pieds de Sa Majesté pour la supplier instamment de modérer elle-même ses impôts à son égard et d'ordonner aux Seigneurs d'exhiber leurs titres si souvent demandés ou autorisés, les suppliant de refuser les droits.

Réclamer les États de la province de Lorraine et de Barrois.

Lesquelles supplications, plaintes et remontrances ont été lues avouées et signées de tous les habitants de la communauté invités, avertis par le son de la cloche et trouvés prêts à l'Assemblée tenue à la maison de Cure sous la présidence du Sieur Curé comme il est d'usage sans qu'on puisse tirer à conséquence, l'Assemblée qui s'est tenue au Greffe de la municipalité le huit du courant, n'ayant pu la tenir par cause de maladie et au même instant le cahier a été mis entre les mains d'André Louis et de Claude Nicolas Jollain députés choisis pour le poste de l'Assemblée générale de Pont-à-Mousson.

Le tout fait et arrêté à Manonville le dix mars mil sept cent quatre vingt neuf :